



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Dont pouvoir(s) : 2

Date de la convocation : 16/09/2026

Date de publicité de la convocation :

16/09/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-069

L'an **deux mil vingt six, le vingt deux septembre**, à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, Mme Hélène STEPHANO, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Annabelle DHONDT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Annabelle DHONDT en faveur de Mme Corinne BOUSQUET, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : autorisation de recourir au contrat d'apprentissage pour les besoins du service de restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 modifié pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial par la commune, effectuée dans le délai réglementaire, afin de recueillir son avis préalable sur le recours à un contrat d'apprentissage,



Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Restaurant scolaire	Production alimentaire Service au restaurant scolaire	CAP production et service en restaurations	11 mois

- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement de celui-ci, le premier adjoint, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre d'apprentissage,

- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des salaires et des frais de formation.

VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-069

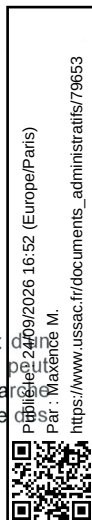
Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 24/09/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

autorisation de recourir au contrat d'apprentissage pour les besoins du service de restauration scolaire

Date de transmission de l'acte : 24/09/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 24/09/2026

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026069 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260922-MA-DEL-2026069-DE

Date de décision : 22/09/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres categories de personnels
4.4.3. Autres



